

Délégué départemental

Pierre Loisel
Rue - stradaed Roland Garros
56100 Lorient – An Oriant
02 97 87 92 45
morbihan@eau-et-rivieres.org

Préfecture du Morbihan
Monsieur le Préfet du Morbihan
Direction départementale des territoires et de la mer
SENB/GPE
1 allée du Général Le Troadec
BP 520
56019 VANNES CEDEX

ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr

A Lorient, 07 juillet 2022

Objet : consultation publique portant sur le projet d'exploitation d'une installation de méthanisation par la SARL Tinerzh, dont le siège social est situé au lieu-dit « Keriven » - 56500 La Chapelle-Neuve

Monsieur le Préfet,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ».

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives ci-dessous dans le cadre de la présente consultation du public.

La méthanisation, une énergie renouvelable, mais est-elle durable ?

Le dossier énonce page 5/171 que « la méthanisation agricole contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre ».

Notre association rappelle que le choix de recourir à la méthanisation conforte un modèle agricole intensif (intrants, engrais chimiques, pesticides, épandage effluents) dont le bilan carbone en comparaison aux modèles extensifs, notamment herbager pour l'élevage avec conservation des prairies naturelles est très négatif.

Ceci est très regrettable car l'ADEME n'a pas fait cette comparaison des bilans carbone des systèmes agricoles entre eux (élevage intensif / élevage extensif herbager), ce qui est un manque du point de vue de l'honnêteté intellectuelle que l'on retrouve ici dans ce dossier de présentation.

Sur le bilan carbone de cette activité (contribution au dérèglement climatique et émission de GES liés à la méthanisation)

Rappel dans le dossier :

- CH_4 = 50 à 60 %,
- CO^2 = 39 à 50 %,
- débit $116 \text{ Nm}^3 / \text{h}$.

Il s'agit d'un projet en injection et le CO^2 (40 à 50%) est rejeté dans l'atmosphère pour l'épuration.

Au-delà de la réalité accidentogène liée à l'utilisation de petites routes départementales par la rotation de camions (+ de 1200/an), le calcul du bilan carbone n'est pas précisé-

Le projet est contradictoire avec trois des objectifs du SRADDET (effet de serre, ENR) :

- *Objectif 11.1 Réduire de 34% les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne à l'horizon 2040*

La méthanisation accroît le risque d'émission de gaz à effet de serre :

- le CO^2 par l'épuration avant injection,
- le méthane, par les fuites inévitables et non mesurées (bâches, canalisations, ...).

Le méthane est un gaz à effet de serre - au pouvoir de réchauffement global (PRG) 80 fois plus puissant que le celui du CO^2 - incompatible avec la durée de vie d'une installation (20 ans).

- *Objectif 23.1 Diviser par deux les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne à l'horizon 2040*

La méthanisation est un vecteur d'énergie carbonée (CH_4) qui ne permet pas de décarboner le mix énergétique de la Bretagne. Le CH_4 accélère le cycle du carbone et augmente la proportion de GES dans l'atmosphère par le CO^2 produit et finit inmanquablement par être brûlé et transformé en CO^2 . Celui-ci perdure dans l'atmosphère pour des millénaires, les derniers rapports du GIEC le confirment.

- *Objectif 27.1 Multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne à l'horizon 2040*

En 2021, le volume total de méthane de méthanisation représente moins de 1 % du gaz méthane consommé en France.

Il est mensonger de soutenir que la méthanisation va contribuer de manière significative à la production d'énergie renouvelable. Son caractère renouvelable est discutable puisque 40% du CO^2 reste dans l'atmosphère pour des durées très longues, bien supérieures à l'échelle de la vie humaine.

Ces allégations constituent une tromperie manifeste, du greenwashing, qui pourraient être sanctionné si publiées sous forme de publicité.

A noter qu'il est envisagé la liquéfaction du CO^2 et une hygiénisation des digestats solides, toutes ces opérations ne sont pas décrites et qui semblent hypothétiques.

Sur les effets cumulés du projet

Le code de l'environnement prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » (article L. 122-1-III-5°).

Le projet porté par la SARL TINERZH situé sur la commune de La Chapelle-Neuve correspond à cette situation de plusieurs projets fractionnés dans le temps et dans l'espace. En effet, il s'agit d'un projet agricole qui se cumule à ceux de :

- l'exploitation de M. Simon GUILLAUME, GAEC GUILLAUME, exploitation bovin et porcs à la Chapelle-Neuve
- l'exploitation de M. Alexandre HERVE, exploitant agricole au lieu-dit Kernevel à la Chapelle-Neuve
- l'exploitation de M. Alexis Peltier, GAEC PELTIER, exploitant bovin à Grand-Champ
- l'exploitation de M. Julien Le Dorze, GAEC LE DORZE, exploitant bovin et volailles à Plumelin
- l'exploitation de M. Thomas FRANCOIS, SCEA de Kerhoarno et membre d'une ETA

En effet, le projet d'installation d'une unité de méthanisation doit être regardé comme un projet supplémentaire à toutes les installations agricoles en place. En effet, l'installation de méthanisation relie les exploitations pour une opération supplémentaire commune :

- dont les apports sont constitués par les approvisionnements d'une partie des effluents d'élevages des cinq exploitations agricoles, en cultures CIVE (le plan de culture est-il fourni pour s'assurer que les 15 % de culture dédiées de SAU est bien respecté?)
- dont les déchets issus de cette nouvelle activité de méthanisation se traduit par un plan d'épandage qui s'ajoute aux autres en tant que forme d'épandage nouvelle (

Conformément au Code de l'Environnement (article R122-5-II) l'évaluation environnementale doit comporter une analyse des effets cumulés des activités du projet avec d'autres projets connus.

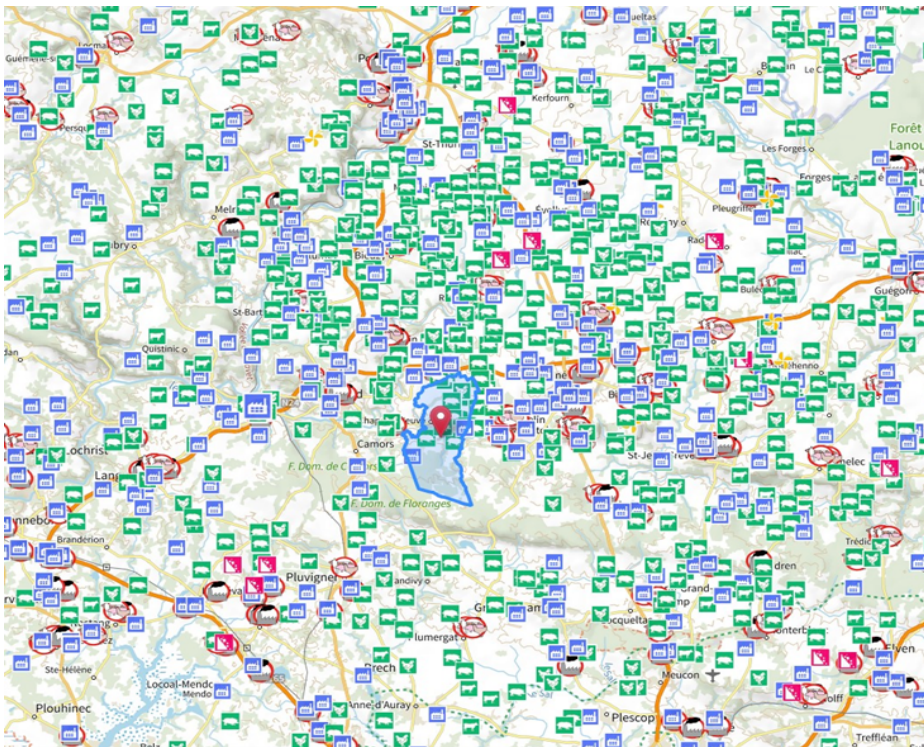
Or, la seule ligne réservée à ces prescriptions légales dans le dossier présenté par le pétitionnaire est page 9/13 : « sur le site de Keriven, le GAEC GUILLAUME exploite un atelier bovin et un atelier porcin. Les effluents issus de ces ateliers seront dirigés vers l'unité de méthanisation. Les effets ne seront donc pas cumulés. » Le porteur de projet n'apporte aucune démonstration. Nous rappelons que **l'installation de méthanisation ne peut pas être appréciée comme un équipement qui se substitue aux exploitations en place, mais comme un projet s'ajoutant dans le temps et dans l'espace aux autres exploitations existantes.**

Sur la sensibilité environnementale du site l'installation

« Le projet est situé à environ 960 m d'une ZNIEFF la plus proche (Landes de Lanvaux) - Commune faisant l'objet d'un programme de prévention inondation (PAPI) - La parcelle du projet est une zone agricole initialement en culture »

Il y a donc détournement de surfaces cultivables pour la production d'énergie avec artificialisation des sols Cf. portail urbanisme <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Ce projet se situe dans une zone à forte activité agricole : à l'échelle de la seule commune, on dénombre une bonne douzaine d'installations impactant déjà fortement l'environnement. En fallait-il une de plus ? (portail georisques.gouv)



-LE SERGENT Herve Localisation : TALLEN 56500 LA CHAPELLE NEUVE Activité principale : Non renseigné
 Numéro SIRET : 33820272400013 Régime en vigueur : Autorisation En exploitation

-EARL SAMSON Localisation : TALLAN 56500 LA CHAPELLE NEUVE
 Numéro SIRET : 39051355400019 Régime en vigueur : Autorisation Etat : En fin d'exploitation

-SCEA DE BEL AIR Localisation : BEL AIR 56500 LA CHAPELLE NEUVE
 Numéro SIRET : 41140579800017 Régime en vigueur : Autorisation En exploitation

-EARL LE HENANF Localisation : Clemoel 56500 PLUMELIN
 Numéro SIRET : 53993644300016 Régime en vigueur : Autorisation : En exploitation

-CAM Fabrice Localisation : PEN POULIC 56500 LA CHAPELLE NEUVE
 Numéro SIRET : 82477191900027 Régime en vigueur : Enregistrement
 En exploitation Activité principale : 01 - Culture et production animale, chasse et services annexes

-SCEA DE KERANDRU Localisation : Kérandru - KERANDRU 56500 LA CHAPELLE NEUVE
 Numéro SIRET : 41319935700018 Régime en vigueur : Autorisation Etat : En exploitation

-LE METAYER Jean Luc Localisation : KERBOUVELLEC 56500 LA CHAPELLE NEUVE
 Numéro SIRET : 33414429200011 Régime en vigueur : Autorisation En exploitation

et EARL MARTIN Localisation : LANN ER GROEZ 56500 LA CHAPELLE NEUVE
 Numéro SIRET : 40807315300012 Régime en vigueur : Autorisation : En exploitation

-SCEA LE MAY (1) 56500 LA CHAPELLE NEUVE SIRET : 52754200500022 Activité principale : Non renseigné

État d'activité : En exploitation Autorisation Priorité nationale : Oui IED - MTD : Oui
 -EARL DU BONALO Localisation : BONALO 56500 LA CHAPELLE NEUVE

Numéro SIRET : 41021492800013 Régime en vigueur : Enregistrement En exploitation
 -MORVAN Nathalie Localisation : KERMORVAN 56500 LA CHAPELLE NEUVE

Numéro SIRET : 75073934400018 Régime en vigueur : Autorisation En exploitation
 -BERTHO Anne Marie Localisation : Le Boterf 56500 LA CHAPELLE NEUVE

Numéro SIRET : 50811470900019 Régime en vigueur : Autorisation : En fin d'exploitation
 -LOCMINE COMMUNAUTE (ISDI) SIRET : 20006722100016 Traitement de déchets non dangereux

1245.6 t/an
 -BELLEGO PATRICK SIRET : 38253558100013 Code inspection : 56174071

Mise à jour : année 2020 Localisation Adresse : LA FERRIERE 56500 Plumelin

Activité APE principale : 01.47Z - Élevage de volailles 40 000 emplacements pour la volaille

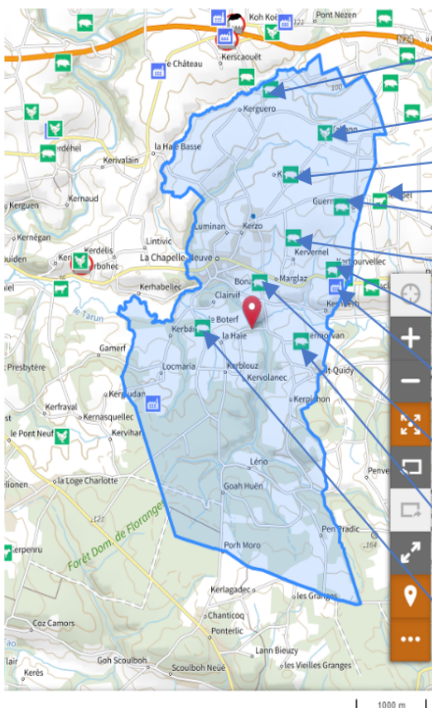
-KERANNA PRODUCTIONS SIRET : 53132598300025

Adresse : ZA DE KERANNA 56500 Plumelin

Activité APE principale : 10.13A - Préparation industrielle de produits à base de viande

Activité E-PRTR principale (le cas échéant) : 8.(b).(i) - matières premières animales (autres que le lait)
 d'une capacité de production de produits finis de 75 tonnes par jour

Emissions et polluants : Emission dans l'Eau (indirect)



- **Cours d'eau et zone humide**

Le projet est localisé sur une masse d'eau classée prioritaire au titre du SAGE BLAVET pour la protection des zones humides, des paramètres nitrates, phosphates et pesticides. Il s'agit de la masse d'eau n° FRGR0102.

Dès lors, une attention toute particulière justifie une précaution environnementale supplémentaire et une description bien plus détaillée des impacts environnementaux du projet, notamment sur les sols, les cours d'eau et les milieux aquatiques (comprenant les zones humides). Nous relevons que le projet est situé en tête de bassin versant (sur une zone de sources) et dont l'emprise se situe à moins de 50 mètres d'un cours d'eau temporaire, affluent du Tarun.

« L'unité sera créée à plus de 200 mètres des tiers (ailleurs il est indiqué 100m P.144/171), à 35 m d'un ruisseau en contrebas, avec la présence d'un puit à 35m sur la parcelle ».

En cas de débordement sur un terrain en pente, la proximité du ruisseau, entrainera nécessairement des conséquences dramatiques (comme dans d'autres cas similaires vécus récemment). Seul un talus de terre pour la gestion des eaux pluviales est prévu au Sud Est du site à 30 m de ce ruisseau. Alors que la Bretagne est classée en zone vulnérable (nitrates), l'installation est concernée par les enjeux du SAGE Blavet :

1. Restauration de la qualité de l'eau, *mesures apportées : La méthanisation permet la transformation de l'azote organique en azote ammoniacal, plus facilement assimilable par les plantes.*

Issu du stockage et de l'épandage du digestat, l'ammoniac est très volatile. Il acidifie les rivières, impacte la végétation, et a des retombées qui présentent un risque sanitaire.

P 54/171, on peut noter 3 zones pouvant présenter des risques d'émanation toxiques :

- fosse de réception des lisiers (**non couverte**) – fosses de digestion et post digestion – local d'épuration du biogaz.

2. Protection et restauration des milieux aquatiques, *mesures apportées : Le projet sera réalisé dans une zone agricole en dehors de toute zone humide »*

Cette dernière assertion est mensongère : **La présence d'une zone Azh, laquelle est en liaison en amont d'une zone Nzh, ces zones sont destinées à la préservation des zones humides**



- **atteinte à l'habitat de la Mulette perlière, espèce protégée**

La Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) est une espèce en danger critique d'extinction. Comme le rapporte la fiche éditée par les services de la préfecture dans le cadre des réunions de l'organe consultatif de suivi de la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux de protection de biotope de la Mulette perlière « On estime que 90 % de ses effectifs ont disparu en 50 ans ! En Bretagne, la majorité des individus sont présents sur les bassins-versants de l'Aulne, du Blavet et de l'Ellé dans les départements du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan. Dans le Morbihan, sur le bassin-versant du Blavet, le ruisseau du Telléné présente un effectif considéré significatif, estimé à ce jour à environ 200 individus. Espèce très exigeante sur la qualité de l'eau et la préservation de son bassin-versant dans son ensemble, les efforts pour la préserver et restaurer son habitat participe à la conservation et l'amélioration de l'ensemble de la biodiversité ; il s'agit donc d'une espèce dite « parapluie »

Dans le premier considérant de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 17 novembre 1921, il est précisément rapporté le statut d'espèce protégée de la Mulette perlière sur tout le territoire national. « La Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* – est une espèce rare, classée en danger critique d'extinction sur la liste rouge européenne de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature. Elle est protégée aux niveaux européen et national en étant inscrite à l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et en figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. »

La commune de La Chapelle-Neuve fait partie des communes dont le ruisseau, le Telléné est un habitat de la Mulette perlière.

Bien que le Telléné soit un bassin versant à l'aval de celui du cours d'eau traversant l'exploitation qui projette l'installation de méthanisation, il n'en demeure pas moins que l'épandage du digestat de ce méthaniseur aura un impact significatif sur la qualité des eaux, dont le Telléné. Les plans d'épandage, quelque soit les installations de méthanisation de cette taille, indiquent que ceux-ci ont lieu sur plusieurs dizaine d'hectares. Le plan d'épandage ne figure pas parmi les documents soumis à la consultation du public, ce qui est regrettable de notre point de vue.

Or, l'**arrêté préfectoral de protection de biotope du 17 novembre 2021** prévoit une « **interdiction d'épandage et de stockage de boues, purins, fumiers, etc** » dans le périmètre 2 qui correspond au lit mineur du cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 mètres de part et d'autres de ces berges.

=> **Le plan d'épandage devra à tout le moins tenir compte de ces contraintes réglementaires.**

Nous nous permettons de rappeler que l'**article L. 411-1 3° du code de l'environnement** prévoit que pour les espèces protégées « sont interdits : la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ».

=> **Dès lors, l'évaluation environnementale du projet doit justifier de l'absence de dégradation de l'habitat de la Mulette perlière, notamment eu égard aux surfaces d'épandage du digestat.**

Sur le contrôle de rejet des eaux pluviales

Le dossier prévoit page 72/171 que « Le contrôle de rejet des eaux pluviales sera réalisé une fois par an et envoyé en analyse dans un laboratoire agréé. »

Ces données étant à caractère environnemental, nous apprécierions que les résultats d'analyse soient portés en mairie pour un affichage public et que ceux-ci soient également transmis à notre association Eau & Rivières de Bretagne à l'adresse suivante : morbihan@eau-et-rivieres.org

Sur le caractère agricole de la production de gaz issus de la méthanisation

« Le projet de méthanisation de la SARL TINERZH est un projet agricole. Les intrants de l'unité de méthanisation seront d'origine agricole », à partir de cette assertion tout est permis !

Produire de l'énergie n'est pas une activité agricole. On ne peut qualifier la méthanisation d'activité agricole au prétexte que les intrants sont d'origine agricole. Pour exemple, lorsque les intrants sont des boues de STEP, l'installation est la même. C'est le procédé qui définit le projet, et non les matériaux qu'elle utilise.

Concernant les intrants, les calculs présentés dans le projet, mais non analysés montrent que :

- les effluents d'élevage représentent 55% en masse (MB) mais 15% du gaz
- les cultures principales - 30% du gaz- représentent exactement 15% des masses, soit le maximum permis par la loi !

Les CIVES représentent 30% des masses mais 55% du gaz produit,

Au total 85% du gaz produit provient des cultures car les effluents d'élevages sont peu méthanogènes. **Ces derniers se révèlent peu productifs d'énergie et, à terme, il est évident que seules les cultures seront majoritairement utilisées alors qu'elles devraient principalement servir à l'alimentation des hommes et des animaux.**

Sur le cahier des charges prévu par l'arrêté 22 octobre 2020

Il est prévu que pour la revente du digestat, le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes

Ainsi des intrants issus des IAA nous interpelle. En effet, page 74/171, le dossier dit que l'« incorporation uniquement d'effluent d'élevage (catégorie 2), de sous-produit animaux (catégorie 3) tels que **lait ou produits issus du lait et denrées alimentaires d'origine animale** issues exclusivement des industries agro-alimentaires (IAA), de matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA, de matière végétale agricole ou déchets et sous-produits d'origine végétale issus des IAA. »

Si le dossier détaille bien la quantité et la provenance des effluents d'élevage et des cultures , nous ne comprenons pas pourquoi l'incorporation des produits provenant des IAA n'est pas mieux décrite.

=> Nous demandons à connaître la quantité ainsi que la provenance des produits des IAA comme cela est indiqué concernant les effluents des cinq exploitations dans le tableau « éléments fertilisants des matières entrantes » p73/171 du dossier.

Sur la gestion du digestat

Production de 17 501 m3 de digestat brut/an objet d'une mise sur le marché avec les exploitations partenaires. Les durées des conventions (3ans) et les quantités sont données à titre indicatif (« non contractuel »). Ils ne garantissent en rien la pérennité de l'activité.

Dans le dossier, pour chaque partenaire concerné, il n'est pas présenté le plan d'épandage obligatoire pour répertorier les localisations et les dimensions des parcelles afin de contrôler le non dépassement du plafond des 170 u d'azote d'origine animale par hectare. L'utilisateur doit raisonner les apports de digestat afin de respecter les règles relatives à l'équilibre de la fertilisation

La qualité du digestat dépend de l'origine des matières introduites dans le digesteur : beaucoup de pathogènes résistants, bactéries, métaux peuvent persister en l'absence d'hygiénisation. **C'est pourquoi l'utilisation du digestat sur les cultures maraîchères, légumières, fourragère ou consommées crues est interdite** P. 75/171.

Subsistent beaucoup d'incertitudes quant à la destination finale de ce résidu qui doit être accompagné d'un agrément absent du dossier...

Sur le prévisionnel économique

Le coût total du projet est de **6 210 000 €** dont 620 000€ d'apport personnel des associés. Il inclut l'obligation d'acquérir 4,5 ha en septembre 2022 pour permettre la construction de l'unité, mais pas le préfinancement de la TVA.

P 42 il est précisé que ***le plan de financement sera à confirmer avec l'évolution des coûts du projet.*** Du fait de l'instabilité économique liée entre autres à la guerre en Ukraine, entraînant une forte augmentation des prix des matériaux et des délais pour leur livraison, on peut légitimement se poser la question de la rentabilité économique d'un tel projet dont le risque financier ne sera supporter que par les exploitants agricoles.

Pour toutes les raisons énoncées, nous nous opposons à la réalisation du projet de méthanisation de la SARL Tinerzh, dont le siège social est situé au lieu-dit « Keriven » - 56500 La Chapelle-Neuve

Nous vous remercions par avance pour toute l'attention que vous pourrez porter à nos préoccupations et demandes.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Pierre LOISEL



LES REPRESENTANTS AU CODERST

Jacqueline Mollé et Jean-Pierre Le Lan

